

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1206600**

---

Commune de Saint-Thibault-des-Vignes

---

Mme Castéra  
Rapporteure

---

Mme Mullié  
Rapporteure publique

---

Audience du 17 octobre 2014

Lecture du 7 novembre 2014

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

(6ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2012, présentée pour la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, représentée par son maire, par Me Vos ; la commune de Saint-Thibault-des-Vignes demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2012/032 du 14 mai 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire a approuvé et adopté les statuts portant création de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Marne-et-Gondoire et a désigné les membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale de cette société ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Saint-Thibault-des-Vignes soutient que :

- la délibération est entachée d'un vice de procédure dès lors, d'une part, que la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire ne justifie pas avoir convoqué l'ensemble des conseillers communautaires avec un ordre du jour complet des affaires mises en délibération en vue de la séance du 14 mai 2012, en application de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, d'autre part, que la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire ne justifie pas avoir envoyé les convocations dans le délai prévu à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales;

- la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il résulte de la combinaison des articles L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, L. 327-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, que la création d'une SPLA entre un établissement

public de coopération intercommunale et ses communes membres, n'est possible qu'à la seule condition que l'objet social de cette société se rapporte à une compétence partagée entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ; ce principe a été rappelé par la circulaire du 29 avril 2011 ; en l'espèce, la SPLA ne dispose pas dans ses statuts de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » qui est dévolue à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire ;

- l'objet social de la SPLA est entaché d'une erreur de droit en ce que lui a été dévolue une compétence que la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire ne détient pas ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2012, présenté pour la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire qui conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire fait valoir que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales manque en fait dès lors qu'elle justifie avoir convoqué l'ensemble de ses conseillers communautaires en joignant l'ordre du jour des affaires mises en délibération en vue de la séance du 14 mai 2012 ;

- le délai de convocation de cinq jours fixé par l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales a, lui aussi, été respecté ;

- il a été jugé que les actionnaires d'une SPL ne sont pas tenus d'exercer l'intégralité de la compétence correspondant à l'objet social de la société ;

- l'acte de création d'une SPLA n'est qu'une habilitation générale à conclure des contrats et tant qu'il n'y a pas de contrat, il ne peut y avoir violation des domaines d'intervention de chacun ; en l'espèce, les conditions sont réunies pour que la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire et certaines des communes membres de cette communauté aient créé, ensemble, un outil commun ;

- les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire autorisent bien cette dernière à participer au capital social de la SPLA et à en être l'actionnaire majoritaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Castéra ;

- les conclusions de Mme Mullié, rapporteure publique ;

- et les observations de Me Mathieu représentant la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, et de Me Hamon représentant la communauté de communes Marne-et-Gondoire ;

1. Considérant que la commune de Saint-Thibault-des-Vignes a intégré en 2002 la communauté de communes de Marne-et-Gondoire, devenue communauté d'agglomération le 1er janvier 2005 ; que par une délibération du 14 mai 2012, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire a décidé de créer une société publique locale d'aménagement et a ainsi notamment approuvé et adopté les statuts de cette société; que par la présente requête, la commune de Saint-Thibault-des-Vignes demande l'annulation de cette délibération ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation:**

2. Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus en vertu de l'article L. 5211-1 du même code : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code, applicable à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire en vertu du même article L. 5211-1 : « *Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.* » ;

3. Considérant que la commune de Saint-Thibault-des-Vignes soutient que la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire ne justifie ni avoir convoqué l'ensemble des conseillers communautaires dans un délai de cinq jours ni l'avoir fait avec un ordre du jour complet de la séance du 14 mai 2012 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, que la communauté d'agglomération justifie, par la production de trois avis de réception, avoir envoyé, le 9 mai 2012, lesdites convocations aux domiciles de MM B..., A... et V..., conseillers communautaires représentant la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, soit cinq jours francs avant la séance du 14 mai 2012 ; que l'ordre du jour qui a été envoyé aux conseillers communautaires en vue de la séance du 14 mai 2012 et qui indiquait notamment « adoption des statuts de la SPLA de Marne-et-Gondoire et désignation des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale », doit être regardé comme étant suffisamment précis ; que, par ailleurs, la commune de Saint-Thibault-des-Vignes n'apporte aucun élément de

nature à contredire l'accomplissement des formalités exigées par les dispositions précitées des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales; que dans ces conditions, les moyens tirés de la méconnaissance de ces dispositions doivent être écartés;

4. Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme : *« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital. / Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote. / Ces sociétés sont compétentes pour réaliser toute opération d'aménagement au sens du présent code. Elles sont également compétentes pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. / Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.»*;

5. Considérant que la commune de Saint-Thibault-des-Vignes soutient que la délibération approuvant les statuts de la société publique locale d'aménagement (SPLA) «Marne-et-Gondoire Aménagement» est entachée d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme en ce que ses statuts prévoient que son objet social consiste à réaliser toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme alors que, d'une part, la communauté d'agglomération ne dispose pas d'une compétence aussi générale en matière d'aménagement et, d'autre part, que cette compétence n'est pas partagée par la communauté d'agglomération et les autres communes actionnaires;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions citées au point 4 que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale d'aménagement (SPLA) à laquelle ils délèguent l'exercice, pour leur propre compte, des missions mentionnées par les dispositions précitées de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant, d'une part, que ces dispositions n'impliquent pas que l'objet social d'une SPLA se confonde avec les compétences exercées par ses membres fondateurs ; qu'ainsi, la circonstance que la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire exerce de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse créer une SPLA dont l'objet social n'est pas circonscrit à l'espace

communautaire ; que par suite, la première branche du moyen mentionné au point 5 doit être écartée ;

8. Considérant, d'autre part, que ces dispositions n'impliquent pas davantage que les membres créateurs d'une SPLA disposent des mêmes compétences sur un territoire identique, dès lors que chacun de ceux-ci exerce une compétence se rapportant à l'objet social de la SPLA ; qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, exerce des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et que les quatorze communes membres ont, quant à elles, conservé leurs compétences en matière d'aménagement sur leur territoire ; qu'ainsi, tant la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, que les communes, membres de la SPLA, exercent des compétences en matière d'aménagement ; qu'il s'en suit que la seconde branche du moyen mentionné au point 5 doit être écartée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 14 mai 2012 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Saint-Thibault-des-Vignes demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

11. Considérant d'autre part, qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes est rejetée.

Article 2 : La commune de Saint-Thibault-des-Vignes versera à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Saint-Germain, présidente,  
Mme Castéra, conseillère,  
Mme Jaouën, conseillère,

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

La rapporteure,

La présidente,

A. Castéra

S. Saint-Germain

La greffière,

A. Starzynski

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
La greffière,

A. Starzynski